

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/020502**  
n°de gestion : **1992B01285**  
n°SIREN : **385 293 311 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 27/10/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**KLORAY société à responsabilité limitée**

**11 chemin de l Industrie - za Techlid 69570 Dardilly -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :  
**traité (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :  
**fusion absorption**

**FUSION-ABSORPTION**  
**DES SOCIETE ASKCO SO ET ASKCO IDF**  
**PAR LA SOCIETE KLORAY**

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Yves LECUYER**

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée KLORAY, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 16 830 Euros, dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°385 293 311, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 17 octobre 2005,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Monsieur Yves LECUYER**

1. agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée ASKCO SO, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 7 800 Euros, dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°327 924 627, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 17 octobre 2005,
2. agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée ASKCO IDF, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 13 000 Euros, dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°434 963 781, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 17 octobre 2005,

**D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

## I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

### I - Société ASKCO IDF

La Société ASKCO IDF a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tous matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé enregistré à la recette de principale de Poissy en date du 21 février 2001.

Son capital s'élève à la somme de 13 000 euros, divisé en 1300 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées,

### II - Société ASKCO SO

La Société ASKCO SO a pour objet l'étude, la fabrication, la fourniture, la mise en place, la mise en service, la réparation, l'entretien et la maintenance, la représentation et la diffusion de tout système d'interface et de tout matériel scientifique ou technique. Elle a commencé son activité en septembre 1983.

Son capital s'élève à la somme de 7 800 euros, divisé en 200 parts de 39 euros chacune, entièrement libérées.

### III - Société KLORAY

La Société KLORAY a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la mise en service et la maintenance de tous matériels et produits électroniques, informatiques, logiciels et autres.

Elle a commencé son activité en juillet 1992.

Son capital s'élève à la somme de 16 830 euros, divisé en 110 parts de 153 euros chacune, entièrement libérées,

## IV - Liens entre les trois Sociétés

### A - Liens en capital

Il n'existe aucun lien direct en capital.

Les trois sociétés sont des sociétés sœurs et ont toutes le même associé unique, la société ASKCO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 517 020 Euros, dont le siège social est fixé 11 chemin de l'Industrie ZA Techlid 69570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le N°434 568 853 RCS LYON

### B - Dirigeant commun

Monsieur Yves LECUYER, Gérant, de la Société KLORAY est également Gérant des Sociétés ASKCO SO et ASKCO IDF.

## **II - PROJET DE FUSION DES SOCIETE ASKCO SO ET ASKCO IDF PAR LA SOCIETE KLORAY**

### **A - BASES DE LA FUSION**

#### **I - Motifs et buts de la fusion**

A l'occasion de la restructuration du groupe de sociétés dont font partie les sociétés ASKCO SO, ASKCO IDF et KLORAY, il a été décidé, dans un souci de rationalisation et de simplification de l'organisation tant administrative que commerciale de fusionner les trois entités en une seule.

#### **II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Les comptes des sociétés ASKCO SO, ASKCO IDF et KLORAY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des trois Sociétés, soit le 30 avril 2005.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique des trois sociétés, la société ASKCO, en date du 17 octobre 2005 ;

### **B - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ASKCO SO A LA SOCIETE KLORAY**

Monsieur Yves LECUYER, agissant ès qualités, en vue de la fusion à intervenir entre les sociétés ASKCO SO et KLORAY au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société KLORAY ce qui est accepté par Monsieur Yves LECUYER ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de l'intégralité du patrimoine de la société ASKCO SO , savoir tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société ASKCO SO, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion,

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

#### **Apport de la société ASKCO SO**

##### **Actif apporté**

	BRUT	AMORT. ET PROV.	NET
Actifs incorporels			0
Actifs corporels	148947	140598	8348
Immobilisations financières	9161		9161
Stocks	61451	21122	40329
Avances/acomptes versés sur commande	185		185
Créances et disponibilités	770041	1167	768874
Charges constatées d'avance	4219		4219
Soit un montant de l'actif apporté de	994008	162888	831120

##### **Passif pris en charge**

Provisions pour risques et charges			7622
Dettes financières			151495
Avances et acomptes reçus sur commande			1044
Dettes fournisseurs			323073
Dettes fiscales et sociales			177299
Autres dettes			459
Produits constatés d'avance			119993
Soit un montant de passif apporté de			780988

**soit un actif net apporté de 50 132 euros**



S'agissant d'une fusion entre sociétés du même groupe, les apports des éléments d'actifs et de passif de la société ASKCO SO à la société KLOORAY sont retenus pour leur valeur comptable figurant dans les comptes au 30 avril 2005.

## I - Conditions des apports

### a - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société KLOORAY sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société ASKCO SO à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> mai 2005.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005 par la Société ASKCO SO seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société KLOORAY.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ASKCO SO, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2005 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Yves LECUYER ès qualités, déclare que la Société ASKCO SO qu'il représente n'a effectué depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

### b - Charges et conditions

#### 1 - En ce qui concerne la Société KLOORAY

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Yves LECUYER en qualité de représentant de la Société KLOORAY oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- la Société KLOORAY prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société ASKCO SO, sans recours contre cette dernière ;
- elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la Société KLOORAY sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- la Société KLOORAY supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

- la Société KLORAY aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la Société KLORAY sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- la Société KLORAY, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

## II - En ce qui concerne la Société ASKCO SO

La Société ASKCO SO est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- le représentant de la Société ASKCO SO s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société KLORAY tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société KLORAY, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- le représentant de la Société ASKCO SO, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société KLORAY aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- le représentant de la Société ASKCO SO oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société KLORAY d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- le représentant de la Société ASKCO SO déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société KLORAY aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### a - Déclarations

Monsieur Yves LECUYER, ès qualités, déclare :

- que la Société ASKCO SO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société ASKCO SO est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société ASKCO SO ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

- Chiffres d'affaires :

pour l'exercice 2004/2005 .....	1 140 089 Euros
pour l'exercice 2003/2004 .....	1 189 257 Euros
pour l'exercice 2002/2003 .....	1 152 822 Euros

- Résultats nets :

pour l'exercice 2004/2005 .....	- 33 267 Euros
pour l'exercice 2003/2004 .....	27 661 Euros
pour l'exercice 2002/2003 .....	- 34 735 Euros

- que les livres de comptabilité de la Société ASKCO SO ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

b - Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Compte tenu des critères d'évaluation retenus et détaillés en annexe, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

TROIS (3) parts de la Société KLORAY pour SEPT (7) parts de la Société ASKCO SO.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause ;
- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés :
  - L'actif net réévalué de la Société ASKCO SO ressortant à 320 000 euros, soit 1 600 euros la part (320 000/200) ; celui de la Société KLORAY ressortant à 407 000 euros, soit 3 700 euros la part (407 000/110).
  - Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

c - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la Société KLORAY

- Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que la Société ASKCO, associé unique de la société ASKCO SO devrait recevoir, en échange des deux cent (200) parts composant le capital social, quatre vingt six (86) parts sociales de la Société KLORAY, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société KLORAY serait ainsi augmenté d'une somme de 13 158 euros.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société KLORAY et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

- Prime de fusion

Les écritures de cette fusion étant enregistrées pour leur valeur comptable, la différence entre la valeur bilancielle de l'apport, soit 50 132,03 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société KLORAY, soit 13 158 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 36 974,03 euros au passif du bilan de la Société KLORAY et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société KLORAY de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### d - Dissolution de la Société ASKCO SO

La Société ASKCO SO se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société KLORAY de la totalité de l'actif et du passif de la Société ASKCO SO, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

##### - Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ASKCO SO ;
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société ASKCO SO par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société KLORAY qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés ASKCO SO et KLORAY.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

#### e - Régime fiscal

##### - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés ASKCO SO et KLORAY obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

##### - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

S'agissant d'un apport réalisé aux valeurs comptables, la société KLORAY reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine des biens, provisions pour dépréciation et amortissements) et continuera à calculer les dotations aux amortissements sur la base de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les comptes de l'absorbée. (cf détail de l'actif en annexe)

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société KLORAY prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ASKCO SO,
- de transférer, le cas échéant, l'intégralité du montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme dotée dans la société ASKCO SO à un compte de réserve ordinaire.
- de se substituer à la Société ASKCO SO pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société ASKCO SO.

#### Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société ASKCO SO déclare transférer purement et simplement à la Société KLORAY, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société KLORAY s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société KLORAY s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210, III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

#### - Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

#### f - Dispositions diverses

##### - Formalités

La Société KLORAY remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société KLORAY fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société KLORAY devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société KLORAY remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

- Remise de titres

Il sera remis à la Société KLORAY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ASKCO SO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société ASKCO SO à la Société KLORAY.

**C - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ASKCO IDF A LA SOCIETE KLORAY**

Monsieur Yves LECUYER, agissant ès qualités, en vue de la fusion à intervenir entre les sociétés ASKCO IDF et KLORAY au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société KLORAY ce qui est accepté par Monsieur Yves LECUYER ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de l'intégralité du patrimoine de la société ASKCO IDF, savoir tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société ASKCO IDF, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

**Apport de la société ASKCO IDF**

**Actif apporté**

Actifs incorporels	0
Actifs corporels	2714
Immobilisations financières	7640
Stocks	10069
Avances et acomptes versés sur commande	14
Créances et disponibilités	325202
Charges constatées d'avance	7300
Soit un montant de l'actif apporté de	352939

**Passif pris en charge**

Dettes financières	169106
Avances et acomptes reçus sur commande	1154
Dettes fournisseurs	102419
Dettes fiscales et sociales	74022
Produits constatés d'avance	72380
Soit un montant de passif apporté de	419081

**soit un actif net de - 66 140 euros**

S'agissant d'une fusion entre sociétés du même groupe, les apports des éléments d'actifs et de passif de la société ASKCO IDF à la société KLORAY devraient être retenus pour leur valeur comptable dans les comptes au 30 avril 2005 ; néanmoins, l'actif net apporté ne permettant pas la libération du capital, la fusion sera comptabilisée à une valeur d'apport supérieure à la valeur comptable tenant compte de la valeur de l'actif net réévalué.

L'actif net réévalué de notre Société ressort à **36 400 euros**, soit 28 euros la part (36 400/1300) ; celui de la Société KLOORAY ressort à 407 000 euros, soit 3 700 euros la part (407 000/110). C'est cette valeur qui sera retenue comme valeur de l'actif net apporté.

## I - Conditions des apports

### a - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société KLOORAY sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société ASKCO IDF à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005 par la Société ASKCO IDF seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société KLOORAY.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ASKCO IDF, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2005 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Yves LECUYER ès qualités, déclare que la Société ASKCO IDF qu'il représente n'a effectué depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

### b - Charges et conditions

#### 1 - En ce qui concerne la Société KLOORAY

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Yves LECUYER en qualité de représentant de la Société KLOORAY oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- la Société KLOORAY prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société ASKCO IDF, sans recours contre cette dernière ;
- elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la Société KLOORAY sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- la Société KLOORAY supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

- la Société KLOORAY aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la Société KLOORAY sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- la Société KLOORAY, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

## II - En ce qui concerne la Société ASKCO IDF

La Société ASKCO IDF est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- le représentant de la Société ASKCO IDF s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société KLOORAY tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société KLOORAY, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- le représentant de la Société ASKCO IDF, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société KLOORAY aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- le représentant de la Société ASKCO IDF oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société KLOORAY d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- le représentant de la Société ASKCO IDF déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société KLOORAY aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### a - Déclarations

Monsieur Yves LECUYER, ès qualités, déclare :

- que la Société ASKCO IDF n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société ASKCO IDF est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société ASKCO IDF ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

- Chiffres d'affaires :

pour l'exercice 2004/2005 .....	210 065 Euros
pour l'exercice 2003/2004 .....	322 914 Euros
pour l'exercice 2002/2003 .....	624 156 Euros

- Résultats nets :

pour l'exercice 2004/2005 .....	- 24 370 Euros
pour l'exercice 2003/2004 .....	-28 739 Euros
pour l'exercice 2002/2003 .....	16 507 Euros

- que les livres de comptabilité de la Société ASKCO IDF ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

b - Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Compte tenu des critères d'évaluation retenus et détaillés en annexe, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

UNE (1) part de la Société KLORAY pour CENT TRENTE DEUX (132) parts de la Société ASKCO IDF.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause ;
- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés :
  - L'actif net réévalué de la Société ASKCO IDF ressortant à 36 400 euros, soit 28 euros la part (36400/1300) ; celui de la Société KLORAY ressortant à 407 000 euros, soit 3 700 euros la part (407 000/110).
  - Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

c - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la Société KLORAY

- Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que la Société ASKCO, associé unique de la société ASKCO IDF devrait recevoir, en échange des mille trois cent (1 300) parts composant le capital social, dix (10) parts sociales de la Société KLORAY, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société KLORAY serait ainsi augmenté d'une somme de 1 530 euros.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société KLORAY et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

- Prime de fusion

Compte tenu de l'actif net négatif de la société ASKCO IDF, les écritures de cette fusion peuvent être enregistrées à titre dérogatoire pour leur valeur réévaluée ; en conséquence, la différence entre la valeur de l'actif net réévalué, soit 36 400 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société KLORAY, soit 1 530 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 34 870 euros au passif du bilan de la Société KLORAY et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société KLORAY de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### d - Dissolution de la Société ASKCO IDF

La Société ASKCO IDF se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société KLORAY de la totalité de l'actif et du passif de la Société ASKCO IDF, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

##### - Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ASKCO IDF ;
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société ASKCO IDF par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société KLORAY qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés ASKCO IDF et KLORAY.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

#### e - Régime fiscal

##### - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés ASKCO IDF et KLORAY obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

##### - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société KLORAY prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ASKCO IDF,
- de transférer, le cas échéant, l'intégralité du montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme dotée dans la société ASKCO IDF à un compte de réserve ordinaire.
- de se substituer à la Société ASKCO IDF pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société ASKCO IDF.

### Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société ASKCO IDF déclare transférer purement et simplement à la Société KLORAY, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société KLORAY s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société KLORAY s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210, III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

### - Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

### f - Dispositions diverses

#### - Formalités

La Société KLORAY remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société KLORAY fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société KLORAY devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société KLORAY remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

- Remise de titres

Il sera remis à la Société KLORAY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ASKCO IDF ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société ASKCO IDF à la Société KLORAY.

**IV – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société KLORAY, ainsi que son représentant l'y oblige.

**V - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

**VI – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon

Le

27 OCT. 2005

En DIX (10) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the lower right quadrant of the page.

Rapports d'échange :

**KLORAY / ASKCO IDF :**  $\frac{\text{KLORAY}}{\text{ASKCO IDF}} = \frac{3\,700,00}{28,00}$  soit = 132,14  
 1 part KLORAY pour 132 parts ASKCO IDF

nombre de titres à émettre :

- nombre de parts au capital d'ASKCO IDF :		1 300		
- parité :		132		
- nombre de parts KLORAY à émettre :		9,848484848	arrondi à :	10,00
- augmentation de capital chez KLORAY :	10,00	*	153,00	= 1 530,00

**KLORAY / ASKCO SO :**  $\frac{\text{KLORAY}}{\text{ASKCO SO}} = \frac{3\,700,00}{1\,600,00}$  soit = 2,31  
 3 parts KLORAY pour 7 parts ASKCO SO

nombre de titres à émettre :

- nombre de parts au capital d'ASKCO SO :		200		
- parité :		2,333		
- nombre de parts KLORAY à émettre :		85,71428571	arrondi à :	86,00
- augmentation de capital chez KLORAY :	86,00	*	153,00	= 13 158,00

## Bilan actif

6

	Brut	Amort.Prov	30/04/05	30/04/04
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droit similaire				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes/Immo. Incorp.				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, Mat. Outil.	82 832	81 707	1 125	2 204
Autres immobilisations corporelles	66 115	58 891	7 223	17 790
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations évaluées				
Autres participations				
Créances rattachées à des particip.				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	9 161		9 161	9 923
<b>TOTAL (I)</b>	<b>158 109</b>	<b>140 599</b>	<b>17 510</b>	<b>29 919</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks</b>				
Matières premières approvision.	48 271	11 542	36 729	39 988
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	13 180	9 580	3 600	7 265
Avances & ac. versés/commandes	185		185	
<b>Créances</b>				
Clients comptes rattachés	497 027	1 167	495 860	342 223
Autres créances	253 823		253 823	120 915
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	19 191		19 191	21 225
Comptes de régularisations				
Charges constatées d'avance	4 219		4 219	4 167
<b>TOTAL (II)</b>	<b>835 899</b>	<b>22 289</b>	<b>813 610</b>	<b>535 785</b>
Charges à répartir/plus. exer. (III)				
Primes de rembt obligations (IV)				
Écart de conversion actif (V)				
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	<b>994 008</b>	<b>162 888</b>	<b>831 120</b>	<b>565 704</b>